

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SWIM ACADEMY NIMOISE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Swim Academy Nîmoise

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir et développer la pratique de la natation sous toutes ses formes (sportive, loisir, handisport, santé, formation...) avec une possibilité de multidisciplinarité (Swimrun, Triathlon etc..)
- Organiser des entraînements, des stages, des compétitions et toute autre activité aquatique,
- Encadrer des nageurs de tous niveaux et de tous âges,
- Favoriser l'éducation à la vie associative et sportive.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Chez Violaine Uyuni-Reyes, 22 rue Eloy Vincent 30900 Nîmes

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs (ou adhérents) : participent régulièrement aux activités et s'acquittent de la cotisation.
- Membres bienfaiteurs : soutiennent financièrement l'association.
- Membres d'honneur : désignés par l'AG pour services rendus, dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts,

- Être à jour de la cotisation annuelle,
- Avoir fourni un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la natation et/ou des autres sports proposés par l'association (ou une attestation de santé selon réglementation),
- Avoir complété et signé le bulletin d'adhésion
- Être licencié à la Fédération Française de Natation (FFN).

Le comité directeur se réserve le droit de refuser une adhésion, avec motivation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le contrat d'engagement républicain annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-renouvellement de la cotisation,
- L'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave, après audition de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le comité directeur par une personne de son choix.
- Le décès.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions publiques (État, collectivités, etc.),
- Les revenus liés à ses activités (stages, licences, formations évènements,...),
- Les dons manuels ou mécénat,
- Les partenariats privés,
- Les ventes aux membres,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activité physique.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile ou va du 01/09 au 31/08. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 - CONVENTION

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale

ARTICLE 10 – COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 3 à 12 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Tout candidat au Comité Directeur doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection ;
- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès de la FFN.

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer, qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. A ce titre, le Comité Directeur est notamment chargé de :

- Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale ;
- Contrôler le budget réalisé et exécuter par le bureau et approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale ;
- Adopter le budget prévisionnel de l'association avant le début du nouvel exercice comptable ;
- Fixer annuellement le montant des cotisations ;
- Autoriser tous achats, alinéations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèques,
- Arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ; et proposer l'affectation des résultats ;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale ;
- Prononcer la radiation des membres
- Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du président

Il élit en son sein, a minima, un président, un trésorier et un secrétaire, qui constituent le bureau.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association. Ses prérogatives s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à chacun de ses membres. Leurs fonctions sont bénévoles.

11.1 Président.e

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment le pouvoir de :

- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité de mandat préalable après autorisation du Comité Directeur ;
- Représenter l'association auprès de toutes collectivités, administrations et entreprises ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous établissements financiers, procéder aux appels de fonds voté par le Comité Directeur ;
- Mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur en matière d'embauche ou de licenciement ;
- Convoquer les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre administrateur spécialement délégué par le Comité directeur.

11.2 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du Comité Directeur, et en général toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

11.3 Trésorier.e

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

La convocation est envoyée par écrit (ou e-mail) au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, il comprend a minima :

- Rapport moral du président
- Rapport d'activités
- Rapport financier
- Renouvellement éventuel des membres du CA
- Questions diverses

L'assemblée générale peut avoir lieu par voie de visioconférence, si tel est le cas, cela sera précisé dans la convocation.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation peut s'y faire représenter par son conjoint, son représentant légal ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Une feuille de présence sera émergée et certifiée par un membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut également se réunir à la demande de la moitié de ses membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

L'assemblée élit selon la fréquence déterminée à l'article 10 des présents statuts, les dirigeants de l'association au scrutin secret.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Comité Directeur.

Au moins 3/4 des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie à une date ultérieure, sans condition de quorum.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation peut s'y faire représenter par son conjoint, son représentant légal ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Il précise les modalités pratiques du fonctionnement de l'association (discipline, matériel, piscine, sécurité, etc.).

ARTICLE 15 – AFFILIATION

L'association s'engage à :

- S'affilier à la Fédération Française de Natation (FFN),
- Respecter ses statuts et règlements,
- Faire licencier tous ses membres pratiquants à la FFN.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif éventuel est dévolu à une association poursuivant un but similaire, ou à une œuvre d'intérêt général.

ARTICLE 17 – DECLARATION

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître dans les trois mois, au greffe des associations du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou dans ses statuts.

Fait à Nîmes, le jeudi 29 mai 2025

En 3 exemplaires originaux

Signatures des membres fondateurs :

Nom : Fabienne Kiyokawa
Fonction : Présidente
Signature



Nom : Violaine Uyuni-Reyes
Fonction : Secrétaire
Signature



Nom : Laurent Chojnowki
Fonction : Trésorier
Signature

